

N° 414

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1986.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
*portant réforme du régime juridique de la presse.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission spéciale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 122, 172, et in-8° 83 (1985-1986).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3244.

(8<sup>e</sup> législ.) : 98, 193 et T.A. 5.

---

Edition, imprimerie et presse.

Articles premier à 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Art. 6.

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

1° toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2° tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

Art. 7.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de vingt pour cent du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont la majorité des dirigeants est étrangère.

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

..... Supprimé .....

Art. 10.

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication :

« Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse, ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

« Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication, doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 11 *bis* (nouveau).

Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 % de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition.

Art. 12.

Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront :

1° prêté leur nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 3 ;

2° été partie à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ;

3° accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ;

4° promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ;

5° enfreint l'interdiction édictée par l'article 11 *bis*.

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 10.000 F à 200.000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'être le directeur de la publication en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 13. *bis* (nouveau).

Dans les articles 7 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « troisième alinéa » sont substitués aux mots : « deuxième alinéa ».

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

Art. 16.

I. — La fin du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, après les mots : « prévues par », est ainsi rédigée : « les articles 4 et 10 de la loi n°            du portant réforme du régime juridique de la presse ».

II. — La fin de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « les articles », est ainsi rédigée : « 8 et 11 de la loi n°            du            précitée. »

III. — La fin de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « de l'article », est ainsi rédigée : « 6 de la loi n°            du            précitée. »

Art. 17.

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Art. 17 *bis* (nouveau).

Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la référence à l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, est remplacée par la référence à l'article 2 de la présente loi.

Art. 18.

..... Conforme .....

Art. 19.

..... Conforme .....

Art. 20 (nouveau).

Dans tous les articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « directeur de la publication » sont substitués au mot : « gérant ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1986.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*